

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 2693
DATE DE LA DÉCISION : 20141103
DATE DE L'AUDIENCE : 20141027, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 159164
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : André J. Chrétien

7071752 Canada inc.

et

Rashpal Singh Uppal
(Administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 7071752 Canada inc. (1752), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] Une audience a été tenue à Montréal, le 27 octobre 2014. À l'appel de la cause, 1752 et Rashpal Singh Uppal (M. Uppal) sont absents et non représentés. La Commission a procédé par défaut, comme le permet l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*² (le Règlement).

¹ L.R.Q. c. P-30.3

² L.R.Q., c. T-12, r.11.

LES FAITS

[3] Les déficiences reprochées à 1752 sont énoncées dans l’Avis d’intention et de convocation (l’Avis), daté du 21 février 2014, que la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (la DSJS) lui a transmis par poste certifié, conformément au premier alinéa de l’article 37 de la *Loi*.

[4] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier établit qu’au cours de la période du 17 mai 2011 au 16 mai 2013, 1752 a accumulé quatre mises hors service alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre de propriétaire, est de quatre. Ces mises hors service sont le résultat des défauts majeurs suivantes aux véhicules de son entreprise, à savoir :

- Une défaut majeur relative au système de freinage le 30 juin 2011;
- Une défaut majeur relative au système de freinage le 17 juin 2012;
- Une défaut majeur relative à l’ajustement des freins le 30 avril 2013;
- Une défaut majeur relative au système de freinage le 30 avril 2013.

[5] De plus, durant cette même période, 1752 a commis des dérogations au *Code de la sécurité routière*³ et ses conducteurs ont été impliqués dans trois infractions relatives à la sécurité des opérations, soit :

- Une infraction pour fraude fiche journalière;
- Une infraction pour conduite avec défaut majeur;
- Une infraction pour mise hors service conducteur.

[6] Les événements considérés pour établir ces déficiences sont énumérés au relevé périodique de comportement communément appelé PEVL. Ce document est constitué par la Société de l’assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d’évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[7] Une mise à jour du dossier PEVL, datée du 21 octobre 2014, est produite au dossier⁴. Il y a trois ajouts, la première concerne une infraction survenue le 4 juin 2013

³ L.R.Q. c. C-24.2

⁴ Pièce CTQ-2

pour une inspection non conforme, la deuxième le 24 juin 2013 pour un système de freinage et la dernière concerne un excès de vitesse survenu le 29 juillet 2013. Il y a eu quatre infractions de retirées à la suite de la période mobile de vérification de deux ans.

[8] 1752 effectue du transport de marchandises générales et de marchandises réfrigérées pour le compte d'autrui. 1752 est propriétaire de 15 véhicules lourds, soit 7 camions et 8 remorques.

[9] La majorité des mouvements de transport (95 %) s'effectue à l'extérieur d'un rayon de 160 kilomètres de son port d'attache.

[10] Le 15 juillet 2013, Maxime Vaillant, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission (l'inspecteur), a préparé un « Rapport de vérification de comportement » qui a été déposé au dossier⁵. Ce rapport fait suite à une visite en entreprise le 9 juillet 2013.

[11] Lors de cette visite, l'inspecteur a été informé que M. Uppal effectuait des démarches pour vendre son entreprise.

[12] Les déficiences constatées par l'inspecteur, lesquelles sont colligées à son rapport, sont les suivantes :

- L'entreprise n'offre aucune formation à son personnel auprès d'un formateur spécialisé dans le domaine du transport de véhicules lourds;
- Aucune mesure disciplinaire contenant des sanctions graduées ne serait en place au sein de l'entreprise;
- Lors de sa visite, l'inspecteur a vérifié les dossiers de neuf conducteurs de l'entreprise. Parmi ceux-ci, un élément obligatoire était manquant dans quatre dossiers, soit une copie du permis de conduire;
- L'entreprise ne disposerait d'aucun garage mécanique et n'emploierait aucun mécanicien et/ou un employé de garage, elle confierait l'entretien mécanique de ses véhicules à deux garages professionnels;
- Le calendrier des vérifications et des entretiens mécaniques à venir est absent dans chacun des dossiers;

⁵ Pièce CTQ-3

- Les fiches des entretiens préventifs obligatoires (aux six mois) étaient manquantes dans chacun des dossiers;
- La copie de la fiche de la vérification mécanique périodique obligatoire était manquante dans deux dossiers;
- Aucune mesure des freins et des pneus n'est prise lors des entretiens;
- Aucun registre de la mesure des freins n'est tenu;
- La copie du certificat d'immatriculation était manquante dans deux dossiers.

LE DROIT

[13] L'article 26 de la *Loi* habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[14] Les articles 26 et 27 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[15] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, à une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[16] Le deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi* habilite la Commission à appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne morale.

[17] L'article 37 du *Règlement* prévoit que si, à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

L'ANALYSE

[18] Le dossier a été transmis à la Commission puisque la SAAQ, selon sa politique administrative, a identifié 1752 comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque pour les usagers des chemins publics.

[19] La preuve établit que 1752 a, au cours de la période du 17 mai 2011 au 16 mai 2013, accumulé quatre mises hors service alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre de propriétaire, est de quatre. Ces mises hors service sont le résultat des déficiences majeures suivantes aux véhicules de son entreprise, à savoir :

- Une déficience majeure relative au système de freinage le 30 juin 2011;
- Une déficience majeure relative au système de freinage le 17 juin 2012;
- Une déficience majeure relative à l'ajustement des freins le 30 avril 2013;
- Une déficience majeure relative au système de freinage le 30 avril 2013.

[20] De plus, durant cette même période, 1752 a commis des dérogations au *Code de sécurité routière* et ses conducteurs ont été impliqués dans trois infractions relatives à la sécurité des opérations, soit :

- Une infraction pour fraude fiche journalière;
- Une infraction pour conduite avec défectuosité majeure;
- Une infraction pour mise hors service conducteur.

[21] Le rapport de l'inspecteur et les nombreuses infractions inscrites au dossier PEVL de 1752 révèlent des déficiences importantes de cette entreprise en matière de gestion de la sécurité routière.

[22] La Commission est d'avis que ces déficiences mettent en danger la sécurité des usagers de la route.

[23] 1752 a fait part à la Commission de son intention de cesser toutes ses activités, incluant l'exploitation de véhicules lourds. Cette situation peut expliquer son absence à l'audience.

[24] En l'absence de 1752 et de son dirigeant, M. Uppal, à l'audience, la Commission est dans l'impossibilité de fixer des conditions pour remédier aux déficiences constatées.

LA CONCLUSION

[25] La Commission conclut que les déficiences constatées mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[26] Les déficiences constatées ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions à 1752.

[27] En conséquence, la Commission va attribuer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à 1752 de même qu'à son dirigeant qui a une influence déterminante dans l'entreprise.

[28] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd pour 1752 et son dirigeant, M. Uppal.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de 7071752 Canada inc. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

INTERDIT à 7071752 Canada inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

APPLIQUE à Rashpal Singh Uppal, administrateur et principal dirigeant, la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

INTERDIT à Rashpal Singh Uppal de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

André J. Chrétien, avocat
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^c Jean-Philippe Dumas, pour la Direction des services juridiques et secrétariat
de la Commission des transports du Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278